CERTIFICAT DE CONFORMITE (véhicules prêts à l'emploi) 24GPA5

Je soussigné, RENAULT TRUCKS SAS - 99 Route de LYON - 69802 SAINT PRIEST, constructeur certifie que le véhicule :

(1) livré **(voir notas)**

(2) Dénomination

D.1	Marque	RENAULT
D.2	Type Variantes* Versions*	24GPA5 RL2 37E1
D.3	Dénomination commerciale	PREMIUM
E	N° d'identification ou n° d'ordre dans la série du type (1)	VF624GPA000015953
F.1	Masse en charge maximale techniquement admissible (kg)	19000
F.2	Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg)	19000
F3	Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTRA) (kg)	44000
G	Masse en service (G1 + 75) (kg) (1)	007134
G1	Poids à vide national (PV) (kg) (1)	007059
J	Catégorie internationale	N3
J.1	Genre national	TRR
J3	Carrosserie (désignation nationale)	PR SREM
K	Numéro de la réception par type	L-0147-06-02
P.1	Cylindrée (cm^3)	10837
P.2	Puissance nette maxi (kW) *	302 (410 EC06)
P.3	Source d'énergie	gazole
P.6	Puissance administrative (CV)	29CV
S.1	Nombre de places assises (y compris celle du conducteur)*	002
U.1	Niveau sonore à l'arrêt (dB(A)) *	avec moteurs DXi 11 410 EC06 Position échappement : DANS LA VOIE Valeur du niveau sonore dB(A):088
U.2	Régime de rotation du moteur lui correspondant (min^{-1})	1425
V.9	Classe environnementale *	0555*0651C

Mention à reporter sur le certificat d'immatriculation : TE possible R 322.2 : PTRA = 60000 kg

- est entièrement conforme au type variante version dont le prototype a fait l'objet du procès-verbal de réception ci-dessus;
- sort de nos usines (magasins) le :

Pour être livré à :
(Nom et adresse de l'acheteur ou, à défaut, du concessionnaire)

Fait à Lyon, le 10/12/2007

Gérard ARMANET
Responsable pôle Order Managment
RENAULT TRUCKS SAS

(2) Références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation.

Nota : Pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci-dessus, il doit être joint au présent certificat le procès verbal de réception du type.

RAPPEL: Toute transformation de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des Articles R 312-1 à R 312-25, R 314-1 à R 317-7, R 317-15 à R 317-17 et R 318-1 à R 318-5 du Code de la Route ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat de conformité (en particulier pour les organes qui font l'objet d'une prescription de conformité à un texte réglementaire) doit faire l'objet :

- d'une déclaration à la préfecture,
- le cas échéant, d'une réception à titre isolé par le Service en charge des réceptions.